Document:-
A/CN.4/SR.992

Compte rendu analytique de la 992e séance

sujet:
Relations entre les Etats et les organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

proposition du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission poursuive d'abord son travail concernant les facilités, privilèges et immunités des missions permanentes auprès des organisations internationales, pour passer ensuite aux autres questions que M. El-Erian a mentionnées.

La séance est levée à 11 h 15.

992e SÉANCE

Mercredi 4 juin 1969, à 10 h 15

Président : M. Nikolaï OUCHAKOV

Présents : M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

DISCUSSION GÉNÉRALE

1. M. USTOR tient à s'associer aux membres de la Commission qui ont déclaré leur grande satisfaction devant les résultats obtenus par la Conférence de Vienne sur le droit des traités. L'adoption de la Convention de Vienne sur le droit des traités constitue un événement de la plus grande importance pour l'ensemble du processus de codification et de développement progressif du droit international; elle est aussi un grand encouragement et un heureux présage pour les travaux futurs de la Commission du droit international. M. Ustor félicite les membres de la Commission, anciens et actuels, qui ont participé à la préparation du projet d'articles et notamment sir Humphrey Waldock, dont la magnifique contribution en tant que Rapporteur spécial de la Commission et en tant qu'expert consultant de la Conférence est inestimable.

2. Il convient de relever devant la Commission un aspect de la Conférence de Vienne qui touche aux travaux futurs de codification. Il est regrettable que la Conférence ne soit pas parvenue à inclure dans la Convention une définition des traités multilatéraux généraux et une disposition concernant ces traités. Un groupe important d'Etats et les tenants d'une doctrine tout aussi importante jugent que cette omission constitue un échec, car ils estiment que la règle de la participation universelle aux traités multilatéraux généraux fait partie du droit international contemporain.

3. La Commission a adopté, à l'article 8 de son projet de 1962, une disposition concernant la participation aux traités multilatéraux généraux et a déclaré dans son commentaire qu'"elle a été unanime à penser qu'en principe ces traités doivent, en raison de leur caractère spécial, être ouverts à la participation de façon aussi large que possible"[1].

4. A la Conférence, on a rappelé maintes fois cette opinion et l'avis unanime de la Commission, avec beaucoup d'insistance, mais avec de curieux résultats. D'une part, la Conférence a théoriquement accepté le principe et adopté une Déclaration où elle exprime sa conviction que les traités multilatéraux portant sur la codification et le développement progressif du droit international ou d'autres sujets d'intérêt général devraient être ouverts à la participation universelle[2]. D'autre part, elle a refusé de lui donner effet; les dispositions finales de la Convention continuent d'être, comme par le passé, restrictives. Mais l'adoption du principe de l'universalité par la Conférence est de la plus haute importance pour l'oeuvre de codification et de développement progressif du droit international et tôt ou tard la pratique devra céder devant la force de ce principe.

5. M. NAGENDRA SINGH félicite le Rapporteur spécial de son quatrième rapport (A/CN.4/218). La Commission a examiné à sa dernière session s'il convenait d'inclure dans le projet d'articles des dispositions concernant les délégations auprès des organes des organisations internationales et aux conférences convoquées par les organisations internationales et des dispositions concernant les observateurs permanents d'Etats non membres accrédités auprès des organisations internationales. Etant donné que la Sixième Commission de l'Assemblée générale a soulevé cette question, M. Nagendra Singh pense que la Commission du droit international devrait informer la Sixième Commission si elle a l'intention d'inclure ces délégations et observateurs dans le projet à l'examen, d'en faire une question distincte ou encore de les faire figurer dans la question des missions spéciales.

6. Bien qu'il soit encore trop tôt pour que la Commission prenne une décision définitive en la matière, il conviendrait qu'avant la fin de la session en cours elle indique clairement à la Sixième Commission quelle devrait, à son avis, être la portée du projet. M. Nagendra Singh quant à lui est convaincu que le sujet des observateurs permanents d'Etats non membres est étroitement lié à celui des missions permanentes et qu'il devrait donc figurer dans l'étude de cette question. Par contre, le sujet des délégations aux conférences internationales convoquées par des organisations internationales est très vaste et devrait être traité à part, étant donné qu'il constitue manifestement une question entièrement distincte. La plupart des conférences internationales sont convoquées sous les auspices de quelque organisation internationale et la Commission doit donc adopter une position nette sur la question de savoir quand et comment ce sujet devra être codifié.

---

[1] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1962*, vol. II, p. 185, par. 2.

[2] Voir *Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités*, document A/CONF.39/26, annexe.

7. M. Nagendra Singh propose qu'avant son adoption finale, le projet d'articles soit soumis aux institutions spécialisées et à l'AIEA, car leurs observations seront des plus utiles.

8. M. TAMMES remercie le Rapporteur spécial d'avoir présenté son quatrième rapport avec tant de clarté. Il signale que si l'article 22 de ce rapport stipule que "L'Organisation et l'Etat hôte sont tenus d'accorder à la mission permanente les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions . . . ", le paragraphe 2 de l'article 23 dispose que "L'Etat hôte et l'Organisation doivent également, s'il en est besoin, aider les missions permanentes à obtenir des logements convenables pour leurs membres". Cela semble imposer une obligation juridique à l'Organisation et à l'Etat hôte. L'obligation peut sembler raisonnable, mais elle soulève la question générale de savoir si le projet d'articles doit être signé et ratifié par les organisations en tant que sujets indépendants du droit international. M. Tammes estime que si le projet d'articles ne vise pas à placer les organisations dans cette position souveraine, la mention de ces organisations devrait être supprimée dans les articles 22 et 23. Il est vrai que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[3] énonce certaines obligations des organisations internationales, mais cette convention a été conclue entre les membres d'une seule organisation internationale formant un groupe qui peut être identifié avec l'organisation elle-même, savoir les Nations Unies.

9. Le PRÉSIDENT estime qu'il vaudrait mieux, pour l'instant, examiner la représentation en général, sans se référer à des articles déterminés. Le Rapporteur spécial sera prié plus tard de présenter chaque article séparément.

10. Après avoir félicité le Rapporteur spécial de son rapport de très grande qualité, M. KEARNEY dit qu'il est également d'avis que la question des observateurs permanents doit être traitée dans le projet d'articles. Mais la question de la procédure à suivre pour les délégations aux conférences internationales convoquées par des organisations internationales est plus difficile. La délégation du Royaume-Uni a présenté des amendements sur ce point à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, en liaison avec le projet de convention sur les missions spéciales (A/CN.4/218, par. 21). De l'avis de M. Kearney, la Commission devrait décider si elle entend ou non compléter le présent projet d'articles par une série d'articles traitant des délégations aux conférences internationales convoquées par des organisations internationales. Cela vaudrait mieux que de laisser à la Sixième Commission le soin de traiter la question dans le contexte des missions spéciales, puisque cette Commission n'a pas encore assez d'éléments pour élaborer un ensemble de dispositions qui convienne.

11. Tout en approuvant la suggestion du Président selon laquelle la Commission devrait pour l'instant se limiter à une discussion générale, M. Kearney espère que le Conseiller juridique voudra bien faire part aux membres de la Commission de ses vues sur le point soulevé par M. Tammes à propos des articles 22 et 23.

12. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, félicite le Rapporteur spécial de l'excellent rapport qu'il a établi. Il pense aussi qu'il convient de placer la partie relative aux observateurs permanents d'Etats non membres accrédités auprès des organisations internationales immédiatement après la partie relative aux missions permanentes auprès des organisations internationales. En ce qui concerne l'idée de ne pas accompagner les articles d'un commentaire, M. Ouchakov est d'avis que cela ne présenterait pas d'inconvénient pour les travaux de la Commission, mais que les commentaires devraient figurer après chaque article lorsque le projet d'articles sur les missions permanentes auprès d'organisations internationales sera soumis à l'Assemblée générale, même lorsque le texte des articles suit de très près celui des articles de la Convention de Vienne ou du projet de convention sur les missions spéciales. Le Rapporteur spécial devra donc en tout état de cause rédiger des commentaires pour les articles du projet sur les relations entre les Etats et les organisations internationales.

13. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), résumant la discussion, dit que la question des observateurs permanents d'Etats non membres accrédités auprès des organisations internationales ne semble pas soulever de difficultés; les membres de la Commission sont d'avis qu'elle doit être traitée dans le cadre du sujet à l'examen et au stade actuel. Les missions permanentes font partie de la diplomatie permanente et non de la diplomatie *ad hoc*, dont relèvent les conférences internationales et les délégations auprès de ces conférences.

14. La question des délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences convoquées par des organisations internationales est bien plus difficile. Lors de discussions antérieures, la Commission avait jugé préférable de ne pas s'engager sur cette question; à sa dernière session, par exemple, elle avait décidé qu'elle ne se prononcerait pas sur la question avant d'avoir eu la possibilité d'étudier le projet d'articles[4].

15. Il faut distinguer trois types de délégations. Premièrement, il y a les délégations aux sessions des organes qui font partie intégrante d'une organisation internationale. Deuxièmement, il y a les délégations aux conférences convoquées par des organisations internationales; ces conférences diffèrent, du point de vue juridique, des organes des organisations internationales, car si leur règlement intérieur s'inspire habituellement de celui de l'Assemblée générale, les participants sont des Etats souverains qui peuvent toujours adopter leur propre règlement intérieur. Troisièmement, il y a les délégations aux conférences internationales convoquées par des Etats; à la dernière session, certains membres ont exprimé l'avis que ces conférences formaient un sujet distinct et ont exprimé des doutes sur l'opportu-

[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 17.

[4] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. II, Rapport de la Commission à l'Assemblée générale, par. 28.

nité de les inclure dans le sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales.

16. Comme M. Kearney l'a signalé, la question se complique encore du fait que le Royaume-Uni a présenté à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des projets d'amendements qui sont encore pendants. La tendance actuelle au sein de la Sixième Commission paraît être en faveur de l'attitude adoptée par la Commission dans le cas des missions spéciales. Lorsque la Sixième Commission a examiné l'article 6 du projet sur les missions spéciales, à la dernière session de l'Assemblée générale, M. Bartoš, rapporteur spécial sur ce sujet, a précisé que celui-ci comprenait la réglementation de problèmes d'intérêt commun pour un nombre limité d'Etats. Il semble donc que ni la Commission du droit international ni la Sixième Commission n'entendent examiner la question des conférences internationales dans le cadre des missions spéciales. C'est pourquoi M. Kearney pense, comme M. Nagendra Singh, que la Commission devrait prendre une décision préliminaire concernant les délégations aux sessions des organes d'organisations internationales et aux conférences convoquées par des organisations internationales. A l'heure actuelle, la plupart des conférences internationales sont convoquées sous les auspices d'organisations internationales et les conférences convoquées par des Etats sont en minorité : il ne serait donc guère logique de traiter des conférences convoquées par des Etats avant de régler la question des conférences convoquées par des organisations internationales.

17. En outre, la réglementation du statut des délégations aux conférences internationales ne constitue pas un aspect de la diplomatie bilatérale et ne devrait pas être étudiée dans le cadre des missions spéciales. La question des missions spéciales vient en fait en prolongement de la diplomatie bilatérale interétatique et la Commission a décidé de régler cette question en codifiant le droit des missions spéciales. La question des délégations aux conférences internationales relève de la diplomatie multilatérale, collective et parlementaire. M. El-Erian ne saurait dire s'il convient que cette question soit étudiée par la Commission maintenant, en même temps que les missions permanentes, ou plus tard, en tant que chapitre du projet d'articles sur les relations entre les Etats et les organisations internationales, ou encore dans le cadre de l'examen d'un sujet distinct portant sur le droit des conférences internationales en général.

18. La Commission semble s'accorder à reconnaître que le projet d'articles provisoire devrait être soumis aux institutions spécialisées et l'AIEA pour qu'elles formulent leurs observations, dont il pourra être tenu compte au moment de la mise en forme définitive du projet. En outre, M. El-Erian espère que les conseillers juridiques de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'AIEA continueront à prêter leur concours très précieux à la Commission, afin que celle-ci puisse également bénéficier de leurs avis avant d'établir son projet définitif.

19. M. YASSEEN a lu avec grand intérêt le rapport complet, clair et précis du Rapporteur spécial. En ce qui concerne la portée du projet d'articles que la Commission est chargée d'établir, M. Yasseen est d'avis qu'après avoir terminé l'examen de la partie concernant les missions permanentes, qui est déjà bien avancé, la Commission devrait fixer les règles régissant le statut des observateurs permanents d'Etats non membres accrédités auprès des organisations internationales, pour que la réglementation de la représentation auprès des organisations internationales soit complète. En ce qui concerne la partie qui traite des délégations aux sessions des organes des organisations internationales, la Commission devrait revoir, en vue de les adapter aux réalités internationales actuelles, les règles déjà fixées en la matière dans certaines conventions qui ont été conclues mais que de nombreux pays n'ont pas encore ratifiées.

20. Pour ce qui est de la question des conférences internationales convoquées par une organisation internationale ou réunies sous ses auspices, M. Yasseen ne pense pas qu'elle entre dans le cadre du sujet dont la Commission est saisie. Les conférences internationales sont des organes souverains qui ne relèvent pas des Nations Unies et qui réunissent des Etats dont certains ne sont pas membres de l'organisation qui a convoqué la conférence. Il s'agit donc là d'une question à part, que la Commission peut être invitée à examiner séparément. Il est vrai qu'au cours des débats que la Sixième Commission a consacrés aux missions spéciales à la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, certaines délégations ont exprimé le désir de voir la question des conférences internationales figurer dans un projet d'articles, mais la Sixième Commission dans son ensemble a estimé qu'une réglementation en la matière devrait faire l'objet d'un travail préparatoire. Il ne convient donc pas que la Commission étudie cette question dans le cadre du projet d'articles dont elle est actuellement saisie.

21. M. USTOR souhaite n'aborder qu'une seule des questions générales qui ont été soulevées à propos de l'excellent rapport établi par le Rapporteur spécial. Il approuve sans réserve l'opinion selon laquelle le projet devrait comprendre des articles sur les observateurs permanents. La partie du projet qui porterait sur ce sujet devrait commencer par un article liminaire remplissant, pour les observateurs permanents, le rôle que joue pour les missions permanentes l'article 6 (Etablissement de missions permanentes)[5]. L'article liminaire préciserait quels sont les Etats qui ont le droit d'envoyer des observateurs permanents. Dans le cas d'une organisation de caractère universel, la règle devrait être que tous les Etats qui ne sont pas membres de l'organisation ont le droit d'envoyer des observateurs permanents. Cette règle serait conforme au principe de l'universalité qui a été récemment consacré par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités.

22. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) rappelle qu'un nouvel article sur la question des conférences a été proposé au cours de la discussion que la Sixième Commission a consacrée au projet de convention sur les missions

[5] *Ibid.*, chapitre II, section E.

spéciales. Il croit savoir que cette proposition n'a pas de chance d'être adoptée; la question des conférences risquant de n'être pas traitée, il serait peut-être utile que la Commission fasse figurer dans son rapport sur la présente session un passage indiquant qu'elle s'intéresse à la question. Il est probable qu'alors la Sixième Commission déciderait qu'il convient d'inviter la Commission à s'en occuper.

23. Une conférence réunie par les Nations Unies n'est pas un organe subsidiaire de l'Organisation et ne fait pas rapport à l'Assemblée générale. On a dit qu'une conférence est souveraine, mais il serait peut-être plus exact de la qualifier de semi-souveraine, parce que c'est l'Assemblée générale qui décide de questions telles que la date et le lieu de la réunion et la composition de la conférence.

24. La question des conférences convoquées par les Etats mérite elle aussi de retenir l'attention. Il n'est pas habituel que des conférences internationales importantes soient convoquées autrement que sous les auspices d'une organisation internationale, mais de telles conférences sont parfois convoquées par les Etats et posent des problèmes de droit international.

25. Pour ces raisons, il est souhaitable que la Commission soit habilitée à examiner la question des conférences.

26. Le Conseiller juridique a des observations à présenter sur l'article 22 (Facilités en général) et sur l'article 23 (Logement de la mission permanente et de ses membres), où il est fait mention de l'organisation intéressée. Si cette mention n'est pas absolument indispensable, elle est très utile pour des raisons pratiques. C'est à l'Etat hôte qu'incombe au premier chef la responsabilité d'accorder les facilités voulues, mais l'organisation intéressée ne peut se désintéresser du problème. C'est ainsi que le service du logement de l'Organisation des Nations Unies à New York collabore avec l'Etat hôte pour aider les délégations à résoudre leurs problèmes de logement. Etat donné que telle est la situation réelle, il est bon que les articles 22 et 23 fassent mention de l'organisation, ce qui souligne que l'octroi des facilités ne relève pas exclusivement de l'Etat hôte.

27. A la session précédente, au cours du débat sur le projet d'article relatif aux facilités en général, M. Stavropoulos a appelé l'attention de la Commission sur la clause selon laquelle une organisation est tenue "d'accorder à la mission permanente les facilités requises pour l'accomplissement de ses fonctions" et il a exprimé l'espoir que cette clause ne serait pas interprétée comme signifiant que l'organisation assume l'obligation de fournir des facilités qui ne sont pas prévues dans son budget[6]. Pour écarter toute interprétation de ce genre, la Commission voudra peut-être souligner dans son commentaire de l'article 22 qu'il résulte de l'article 3 que l'octroi, par une organisation internationale, de facilités à une mission permanente est subordonné aux règles pertinentes de l'organisation, et notamment à celles qui concernent les questions budgétaires et administratives. Il est nécessaire qu'une déclaration en ce sens figure dans le commentaire pour éviter des malentendus entre les organisations et les missions permanentes.

28. A ce propos, M. Stavropoulos appelle l'attention de la Commission sur un défaut de concordance entre les expressions employées dans les articles 22 et 23. L'article 22 commence par les mots "L'Organisation et l'Etat hôte . . . ", tandis qu'au paragraphe 2 de l'article 23 on trouve : "L'Etat hôte et l'Organisation . . . ". Le Conseiller juridique pense que la deuxième formule est préférable à la première parce que la responsabilité principale incombe à l'Etat hôte; son expérience lui permet de dire que le rôle principal de l'organisation est d'aider à obtenir que l'Etat hôte prenne les mesures nécessaires.

29. Sir Humphrey WALDOCK fait observer que si la question des représentants aux conférences internationales n'est traitée ni dans le contexte des missions spéciales ni dans celui des missions permanentes, elle risque de ne pas être traitée du tout.

30. Quand la Commission a entrepris l'examen de la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, elle envisageait un projet de grande ampleur traitant du sujet dans toute son étendue. Mais elle a ensuite décidé de borner ses travaux aux privilèges et immunités des missions permanentes. Ce faisant, la Commission a limité ses travaux à ce qui constitue une branche du droit diplomatique et le projet d'articles actuellement à l'examen représente une étape de la codification du droit diplomatique plutôt que la codification des relations entre les Etats et les organisations internationales.

31. Si la Commission décide de demander mandat pour traiter de la question des représentants aux conférences internationales, elle devra commencer par déterminer le champ couvert par ce nouveau sujet. Elle a le choix entre un examen général du droit des conférences internationales dans sa totalité et la tâche plus limitée qui consiste à combler une lacune en matière de droit diplomatique en traitant uniquement de la question des représentants aux conférences internationales.

32. La question des conférences internationales couvre un champ étendu. Sir Humphrey Waldock rappelle que, lorsque la Commission a examiné le droit des traités, elle a jugé nécessaire de poser une règle supplétive, applicable aux conférences internationales, concernant l'adoption du texte d'un traité. Le fait qu'il a été nécessaire d'inscrire cette disposition dans le projet sur le droit des traités montre l'incidence du droit des conférences internationales sur les autres branches du droit international.

33. M. CASTRÉN remercie le Rapporteur spécial de son rapport très clair et complet. Il appuie la suggestion du Rapporteur spécial tendant à ce que la Commission recueille les observations des organisations internationales

[6] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1968*, vol. I, p. 100, par. 59.

sur les articles du projet en cours, ainsi qu'elle y est autorisée par son statut.

34. Il ressort de la discussion et des observations du Rapporteur spécial qu'il conviendrait que la Commission inscrive dans son projet, immédiatement après les règles concernant les représentants permanents, des règles relatives aux observateurs permanents accrédités auprès d'organisations internationales.

35. Sur le point de savoir si la Commission doit aussi faire porter son étude sur les délégations aux réunions d'organes des organisations internationales et aux conférences convoquées par des organisations internationales ou par des Etats, M. Castrén est d'avis que, dans le cadre du mandat que l'Assemblée générale lui a confié en la matière, la Commission doit se limiter à la question de la représentation aux réunions d'organes des organisations internationales. Pour aller au-delà, il serait nécessaire qu'elle obtienne de l'Assemblée générale un élargissement de son mandat.

36. De toute façon, les règles provisoires déjà formulées par le Rapporteur spécial peuvent constituer une base utile pour préciser la situation de toutes les catégories de délégations, car il y a beaucoup d'analogies entre elles, qu'il s'agisse de missions permanentes, de délégations à des organes ou de délégations à des conférences convoquées par des organisations internationales ou même par des Etats.

37. M. USTOR souligne que les travaux de codification du droit diplomatique ont commencé par les aspects bilatéraux de ce droit, tels que les relations diplomatiques et les missions spéciales. La Commission a maintenant abordé la première étape de l'étude du droit diplomatique multilatéral, qui a trait aux missions permanentes et aux observateurs permanents accrédités auprès des organisations internationales. Cette partie du droit diplomatique multilatéral correspond à la question de la diplomatie bilatérale sédentaire qui fait l'objet de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

38. Quand la Commission aura achevé ses travaux sur les missions permanentes et sur les observateurs permanents, elle devra étudier la question de la diplomatie multilatérale *ad hoc* et examiner la situation juridique des délégations auprès d'organes des organisations internationales. Pour des raisons pratiques toutefois, il est préférable de ne pas traiter séparément la question des délégations aux conférences et celle des délégations auprès des organes d'organisations, parce que la situation de ces deux catégories de délégations est en fait presque identique.

39. M. REUTER félicite le Président et les autres membres du bureau de leur élection et loue le Rapporteur spécial pour la haute qualité de son quatrième rapport.

40. Il partage l'avis de M. Ustor qu'il y aurait intérêt à édifier un système logique de droit diplomatique. Or, après les relations diplomatiques bilatérales et les relations consulaires, qui ont fait l'objet des Conventions de Vienne de 1961 et 1963, la troisième matière à traiter serait celle des relations multilatérales entre Etats dans les conférences internationales. Le droit diplomatique des organisations internationales ne vient qu'après, historiquement et logiquement. Les organisations internationales ont apporté un élément nouveau dans les relations entre les Etats, car elles ont une personnalité distincte, attribut qui fait défaut aux conférences. Du point de vue pratique, néanmoins, M. Reuter convient que la Commission ne doit pas dépasser son mandat sans en référer à l'Assemblée générale.

41. Après les remarques que le représentant du Secrétaire général a formulées concernant les articles 22 et 23 du projet, M. Reuter exprime son inquiétude de voir mises sur le même plan dans ces deux articles les obligations de l'organisation et celles de l'Etat hôte, alors que l'étendue et la nature de ces obligations sont très différentes. Peut-être sera-t-il possible de surmonter cette difficulté par une simple modification de rédaction, par exemple en ajoutant à ces articles une réserve pour préciser que l'organisation d'une part et l'Etat hôte d'autre part sont tenus d'accorder les facilités et l'aide en question, chacun dans le cadre de sa compétence et peut-être même selon ses ressources. En tout cas, les articles 22 et 23 peuvent difficilement être maintenus sous leur forme actuelle.

42. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit qu'un certain nombre de questions de fond importantes ont été soulevées à propos des conférences. On a aussi attiré l'attention sur une importante considération d'ordre pratique, à savoir que ces conférences pourraient échapper à tout règlement, n'étant visées ni dans le projet d'articles sur les missions spéciales ni dans le projet d'articles sur les missions permanentes.

43. M. El-Erian ne pense pas qu'il soit nécessaire de demander un élargissement du mandat de la Commission en la matière. L'Assemblée générale n'a jamais délimité de façon précise le sujet des "relations entre les Etats et les organisations internationales" et la Commission est mieux en mesure que quiconque d'en déterminer la portée.

44. La Commission, qui avait abordé ce sujet d'un point de vue très large, a par la suite décidé, pour des raisons d'ordre pratique, d'accorder la priorité aux aspects de la question qui ont trait au droit diplomatique. L'examen de la question des missions permanentes permettra de compléter la codification du droit diplomatique.

45. Le Rapporteur spécial constate que les membres de la Commission s'accordent à penser qu'il est souhaitable de traiter la question des observateurs permanents. Pour les délégations aux sessions d'organes des organisations internationales et aux conférences, il s'est borné dans son projet d'articles aux conférences convoquées par des organisations internationales; le projet ne couvre pas les conférences convoquées par les Etats. Il convient de rappeler que la section 11 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies traite en même temps des représentants aux sessions des organes de l'Organisation des Nations Unies

et des représentants aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies.

46. M. Sandström, premier rapporteur spécial sur la diplomatie *ad hoc*, avait fait figurer dans son rapport des dispositions concernant l'organisation de congrès et de conférences et souligné qu'une conférence convoquée par l'Organisation des Nations Unies "constitue en quelque sorte un prolongement des activités de l'ONU, et l'on peut soutenir qu'elle devrait être régie par les mêmes règles que la réunion d'un organe de l'ONU, et non pas par celles qui s'appliquent à un congrès ou à une conférence ordinaire"[7]. Cette remarque vient à l'appui des considérations d'ordre pratique exposées par M. Ustor sur l'intérêt qu'il y a à réglementer le statut des délégations aux conférences de la même manière que celui des délégations aux sessions des organes des organisations, malgré les différences d'ordre juridique entre ces deux catégories de délégations.

47. La Commission est maintenant appelée à décider si elle doit s'occuper uniquement des privilèges et immunités des délégations ou de l'ensemble de la question du droit, de l'organisation et de la procédure des conférences diplomatiques.

48. Un bref rappel historique jetterait peut-être quelque lumière sur la question. Le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international qui avait été constitué par la Société des Nations pour préparer la Conférence de codification tenue à La Haye en 1930 avait créé à sa première session, en 1925, un sous-comité chargé d'examiner la possibilité d'établir des directives concernant la procédure à suivre par les conférences internationales et la conclusion et l'élaboration de traités, et le rapporteur du sous-comité avait présenté un rapport à ce sujet[8]. La Société des Nations n'a cependant pris aucune décision à ce sujet.

49. L'Organisation des Nations Unies, pour sa part, a commencé à établir des directives pour l'organisation des conférences internationales et les procédures à suivre. Les règlements intérieurs établis par les organes de l'Organisation des Nations Unies et par les institutions spécialisées ont donné naissance à un ensemble important de règles et règlements concernant l'organisation et la procédure des conférences diplomatiques, qu'on désigne maintenant sous le nom de diplomatie "multilatérale" ou "parlementaire".

50. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notamment procédé à d'importants travaux préparatoires sur les méthodes de travail et les procédures à suivre pour la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, conformément à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale par sa résolution 1105 (XI). Le mémorandum du Secrétariat sur ce sujet[9] contient les "règlements intérieurs provisoires" adoptés par les première et deuxième Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958 et 1960 respectivement, par la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques en 1961, la Conférence sur les relations consulaires en 1963 et la Conférence sur le droit des traités tenue en 1968 et 1969, textes qui présentent peu de différences.

51. Pour ce qui est des articles sur les congrès et conférences élaborés par M. Sandström et qui figuraient dans son rapport, la Commission avait décidé qu'en raison des liens existant entre ce sujet et celui des "relations entre les Etats et les organisations internationales", il serait "difficile d'aborder le sujet des "conférences diplomatiques" isolément". La Commission avait donc décidé de ne pas traiter ce sujet pour le moment[10].

52. M. El-Erian pense, quant à lui, que si la Commission devait différer l'examen des privilèges et immunités des délégations aux conférences jusqu'au moment où elle aborderait la question des conférences dans leur ensemble, cette question risquerait vraiment de ne pas être examinée du tout. Il propose donc que la Commission, après avoir terminé l'examen des sujets des missions permanentes et des observateurs permanents, examine le projet d'articles qu'il a préparé sur les privilèges et immunités des délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences convoquées par celles-ci. Une décision à ce sujet, à la présente session, ne créerait aucune difficulté pour la Sixième Commission, étant donné que l'amendement du Royaume-Uni dont est saisie cette Commission a trait aux conférences convoquées par les Etats. En outre, cette décision aurait une utilité pratique étant donné que la Sixième Commission pourrait décider de surseoir à l'examen de la question des conférences convoquées par des Etats jusqu'au moment où la Commission aura examiné le cas plus fréquent des conférences convoquées par des organisations internationales.

53. En conclusion, le Rapporteur spécial recommande que la Commission décide provisoirement d'achever ses travaux sur le droit diplomatique en examinant la question des délégations aux sessions des organes des organisations internationales et aux conférences convoquées par celles-ci. La Commission pourrait, en présentant son projet d'articles sur ce sujet, recueillir l'avis de la Sixième Commission et obtenir les observations de gouvernements.

54. M. STAVROPOULOS (Conseiller juridique) estime, comme le Rapporteur spécial, que la question des conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies relève de la compétence de la Commission. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies précise, à la section 11, que "les représentants de Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies" jouissent des privilèges et immunités "durant l'exercice de leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en

[7] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 106, par. 41.

[8] Publication de la Société des Nations, No C.196.M.70.1927.V.

[9] Voir *Conférence des Nations unies sur le droit de la mer, 1958, Documents officiels*, vol. I, p. 173.

[10] Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1960*, vol. II, p. 173, par. 33.

provenance du lieu de la réunion". La Convention met ainsi sur le même pied les délégations aux sessions des organes de l'Organisation des Nations Unies et les délégations aux conférences convoquées par l'Organisation des Nations Unies. La position est différente en ce qui concerne les conférences convoquées par les Etats autrement que sous les auspices d'une organisation internationale, et l'amendement du Royaume-Uni au projet de convention sur les missions spéciales a exclusivement trait à ces conférences.

55. Le PRÉSIDENT constate que la discussion générale a permis de dégager un accord sur le point suivant : le sujet des relations entre les Etats et les organisations internationales englobe la situation juridique des missions permanentes auprès des organisations internationales, la situation juridique des observateurs permanents auprès des organisations internationales et la situation juridique des délégations d'Etats membres aux sessions des organes des organisations internationales. Les avis restent partagés sur le point de savoir si la Commission doit s'occuper également, dans le cadre de ce sujet, de la situation juridique des représentants des Etats aux conférences convoquées par les organisations internationales ou si cette dernière matière doit former une partie distincte du droit diplomatique ou encore être rattachée au droit des conférences.

56. Le Président propose que la Commission ajourne sa décision sur ce point jusqu'au moment où elle aura terminé ses travaux sur les missions permanentes et sur les observateurs permanents.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 45.

993e SÉANCE

Jeudi 5 juin 1969, à 11 h 5

Président : M. Nikolaï OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Ignacio-Pinto, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ramangasoavina, M. Reuter, M. Ruda, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Relations entre les Etats et les organisations internationales

(A/CN.4/218 et Add.1)

[Point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

DISCUSSION GÉNÉRALE *(suite)*

1. Le PRÉSIDENT déclare qu'il apparaît que M. El-Erian risque d'être gêné dans son travail si la Commission, comme elle l'a décidé à la fin de la séance précédente, diffère sa décision sur le point de savoir si le projet doit traiter ou non des représentants des Etats aux conférences convoquées par les organisations internationales. Il propose donc que la Commission décide maintenant, à titre provisoire, que la situation de ces représentants sera traitée dans le projet.

2. M. TABIBI est d'avis que les conférences forment un sujet à part qui exige une étude approfondie. Cette étude devrait porter sur les représentants aux conférences, que celles-ci soient convoquées par une organisation internationale ou non. Mieux vaudrait ne pas imposer ce surcroît de besogne au Rapporteur spécial; la Commission devrait pour le moment se limiter aux missions permanentes et aux observateurs permanents.

3. M. CASTAÑEDA appuie la proposition du Président. Sans doute y a-t-il certaines différences théoriques entre les représentants à un organe d'une organisation internationale et les représentants à une conférence convoquée par une organisation internationale, mais sur le plan pratique – et ce sont les considérations d'ordre pratique qui doivent l'emporter dans l'étude en cours – il n'est guère possible de faire une distinction entre ces deux catégories de représentants du point de vue du droit diplomatique et notamment en ce qui concerne les privilèges et immunités qui doivent leur être accordés.

4. Plusieurs conventions existantes contiennent des dispositions portant à la fois sur les représentants à des organes et les représentants à des conférences. Par exemple, dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la section 11 de l'article IV énonce les privilèges et immunités dont jouissent "les représentants des Membres auprès des organes principaux et subsidiaires des Nations Unies et aux conférences convoquées par les Nations Unies"[1].

5. Des exemples anciens et récents montrent qu'il n'y a pas de différence fondamentale entre un organe d'une organisation internationale et une conférence convoquée par cette organisation. C'est ainsi que lors de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission s'est transformée en conférence de plénipotentiaires pour examiner le projet de convention sur les missions spéciales. Le cas inverse se produit aussi : il n'est pas rare qu'une conférence internationale aspire à devenir quelque chose de plus que la somme de ses membres, à agir comme un organe ou même comme une organisation. Ainsi, à la première Conférence de La Haye[2], lorsque, faute d'accord sur le texte d'une convention, certains Etats ont voulu adopter une déclaration concernant l'arbitrage obligatoire, on s'est demandé si cette déclaration serait celle des Etats qui étaient convenus de la faire ou si elle émanerait de la Conférence.

6. Une décision provisoire dans le sens que recommande le Président rendrait plus fécond le débat sur la suite du

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 21.

[2] Conférence internationale de la Paix, 1899.